



**PRINCIPAUX APPORTS DU SÉNAT
À LA LOI N° 2016-1888 DU 28 DÉCEMBRE 2016
DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES
TERRITOIRES DE MONTAGNE**

Lors de l'examen de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le Sénat a notamment souhaité :

- prévoir une prise en compte des spécificités des territoires de montagne par le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (article 4) ;
- maintenir pour une durée de trois ans les effets du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes sortant de ce dispositif au 1^{er} juillet 2017 (article 7) ;
- assurer la représentation des communes forestières dans les comités de massif (article 11) ;
- tenir compte des temps de transports dans l'organisation des établissements scolaires et déterminer le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers (article 15) ;
- préciser l'organisation des missions de sécurité sur les pistes de ski et les espaces environnants (article 21) ;
- exonérer partiellement les médecins retraités des cotisations retraite dès lors qu'ils continuent à exercer en zone de montagne (article 22) ;
- renforcer le rôle de l'Office national des forêts auprès des collectivités territoriales pour l'évaluation et la gestion des risques naturels prévisibles (articles 25 et 26) ;
- confier aux préfets la réglementation de l'équipement hivernal des véhicules dans les massifs de montagne, encadrée par un décret fixant la liste des dispositifs inamovibles et amovibles requis (article 27) ;
- formaliser le traitement des demandes de communes souhaitant être inscrites au programme national de couverture des zones blanches (article 28) ;
- accélérer la mise en place d'une base normalisée des adresses au niveau national, notamment pour faciliter la fourniture de services très haut débit dans les zones rurales et de montagne (article 31) ;

- exiger des opérateurs de communications électroniques l'élaboration d'ici le 1^{er} juillet 2017 de projets de conventions pour préciser leurs projets de réseaux à très haut débit (article 32) ;
- soutenir le développement des radios locales en montagne, en facilitant l'obtention d'iso-fréquences et d'autorisations temporaires lors d'évènements exceptionnels ou en période touristique (articles 39 et 41) ;
- soumettre à l'avis conforme du conseil municipal, dans les communes de montagne classées station de tourisme, les opérations de vente des logements-foyers de plus de trente ans dès lors qu'est constatée une inoccupation de plus de deux ans (article 50) ;
- préciser que le cadre général de la politique en faveur de l'agriculture de montagne encourage également l'exploitation, l'aménagement durable et le reboisement des massifs forestiers (article 51) ;
- mener une gestion différenciée des moyens de lutte contre les actes de prédation pour préserver l'existence de l'élevage dans les territoires concernés (article 60) ;
- exonérer de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques le carburant utilisé pour la collecte de lait en zone de montagne (article 61) ;
- fixer un délai de deux ans avant l'entrée en vigueur du principe d'urbanisation limitée, pour permettre aux territoires concernés de réaliser des projets d'unités touristiques nouvelles en attendant l'élaboration de schémas de cohérence territoriale (article 71) ;
- autoriser les médecins qui n'ont pas soutenu leur thèse à temps mais souhaitent pouvoir exercer la médecine à le faire, cette autorisation étant conditionnée à l'engagement d'exercer en zone sous-dotée (article 93).